



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

ARRÊTÉ N° 2022-737

portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux
de l'ensemble du territoire national

**DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
DE CLASSE NORMALE
SESSION 2023**

**Spécialité : Musique
Discipline : Jazz**

Catégorie A : Femme/Homme

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application, de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2,

VU l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU la convention générale entre les Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les CDG,

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine publié sur son site internet,

CONSIDERANT l'accord de mutualisation conclu entre les centres de gestion organisateurs du concours de professeur d'enseignement artistique 2023 et les besoins recensés de postes effectués auprès des collectivités territoriales pour l'ensemble du territoire national, y compris des collectivités non affiliées et adhérentes, pour la spécialité musique, discipline jazz,

A R R E T E :

Article 1 : Ouverture des concours

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine, ouvre au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national, les concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « Musique » et la discipline « Jazz ».

Article 2 : Nombre de postes

Le nombre total de postes ouverts pour cette discipline est de 60 postes (soixante), ainsi répartis :

Concours	Discipline « Jazz »
Concours externe	48
Concours interne	12
TOTAL	60

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1^{ère} épreuve, fixée au 30 janvier 2023.

Article 3 : Dates et lieux des épreuves

Les épreuves se dérouleront à compter du 30 janvier 2023 (date nationale) aux lieux suivants :

Concours externe : l'unique épreuve d'admission (entretien avec le jury) se déroulera au siège du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, Village des collectivités, 1 avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35).

Concours interne :

- l'épreuve d'admissibilité (examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription) et l'épreuve d'entretien d'admission se dérouleront au siège du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, Village des collectivités, 1 avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35).
- L'épreuve pédagogique d'admission se déroulera quant à elle au Conservatoire à Rayonnement Régional, Site du Blosne, Place Jean Normand à Rennes (35).

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement un centre différent de celui prévu initialement pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'ensemble des documents et courriers relatifs à ces concours (convocations, plans, attestation de présence, courriers de résultats ...) ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 4 : Adaptation et suspension d'épreuves liées à l'épidémie de covid-19

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2, l'épreuve orale d'admission facultative de langue du concours interne (spécialités Musique, Danse, Arts dramatique), des concours externe et interne (spécialité Arts plastiques) est suspendue.

Article 5 : Modalités d'inscription

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours), s'appliquent à cette session 2023.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé «concours-territorial.fr» outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

La période d'inscription est fixée du 27 septembre 2022 au 10 novembre 2022 inclus, découpée comme suit :

Article 5-1 : PREINSCRIPTION EN LIGNE : du 27 septembre 2022 au 2 novembre 2022, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Une pré-inscription en ligne au concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale pour la spécialité « Musique », discipline « Jazz », session 2023, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr
- par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription auprès du centre de gestion d'Ille et Vilaine selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du CDG 35, qui permettra aux candidats notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 35 dans le cadre

de ce concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat.

Article 5-2 : VALIDATION EN LIGNE DE L'INSCRIPTION (du 27 septembre 2022 au 10 novembre 2022, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine)) ET DEPOT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES :

Le candidat devra ensuite, exclusivement à partir de son espace candidat, valider son inscription.

En l'absence de cette validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 10 novembre 2022, 23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine), la pré-inscription sera annulée. Seule cette validation en ligne, via l'espace candidat, sera prise en compte.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en lien avec sa voie de concours (diplômes, justificatifs de dispense de diplôme, état détaillé des services, etc...). Si celui-ci n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Si les pièces obligatoires demandées par le service instructeur (diplômes, décisions d'équivalence de diplôme, dossier individuel, justificatifs de dispense de diplôme, état des services, etc...) ne sont pas retournées et/ou déposées au moment de l'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale), délai de rigueur.

Attention : seul le dossier individuel (obligatoire pour l'interne et facultatif pour l'externe) devra obligatoirement être retourné par voie postale. Il ne sera pas possible pour le candidat de le déposer sur son espace candidat.

Ainsi, celui-ci sera à remettre au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine au plus tard, et de la même manière, au 1er jour de début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi, délai de rigueur.

Les candidats pourront toutefois l'actualiser et/ou le modifier jusqu'à cette même date - cachet de la poste faisant foi, délai de rigueur.

En conséquence, et à défaut de la réception des pièces obligatoires demandées dans le formulaire d'inscription pour chacune des voies de concours, (dont le dossier professionnel du candidat interne entre autre), à la date du 30 janvier 2023, le candidat ne sera pas admis à concourir.

Article 5-3 :

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire à l'accueil du centre de gestion d'Ille et Vilaine qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 : les candidats devront alors procéder à leur préinscription ainsi qu'à la validation en ligne de cette dernière.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique lié au dépôt des pièces justificatives uniquement, les candidats pourront transmettre par voie postale les pièces justificatives requises dans les délais impartis, cachet de la poste faisant foi.

Les demandes de modification (choix de la voie de concours, de la spécialité, de la discipline) ne seront possibles que :
- jusqu'au 2 novembre 2022 (date limite de préinscription en ligne) en procédant à une nouvelle préinscription en ligne, dans les délais impartis (23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine)
- jusqu'au 10 novembre 2022 (date limite de validation en ligne) en procédant à une demande écrite par mail à l'adresse suivante : concours@cdg35.fr (en précisant le numéro d'identifiant, les nom et prénom du candidat et le concours concerné), dans les délais impartis (23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine).

Tout dépôt de pièces justificatives par courrier, même postées dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission de ces pièces, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine :

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine
Service concours - Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNE FOUILLARD Cedex**

Article 6 : Candidats en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et complété par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Conformément à la réglementation, **ce certificat médical** devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve, fixée au 1^{er} jour du début des épreuves, fixé le 30 janvier 2023 (date nationale), et **devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine au plus tard le 19 décembre 2022**, soit par voie postale (à l'adresse du CDG 35, cachet de la poste faisant foi), soit en le déposant sur l'espace candidat (23 h 59, dernier délai, heure métropolitaine).

Il doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soit pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de Gestion d'Ille et Vilaine sera accepté.

La consultation médicale sera à la charge du candidat.

Article 7 : Conditions d'accès et règlement des concours

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ces concours sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr et pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Article 8 :

Le Directeur du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine.

Article 9 :

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Thorigné-Fouillard,
Le 8 juillet 2022

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20220708-3-AI

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08-07-2022

Publication le : 08-07-2022

5



La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

Publié par affichage électronique
sur le site du CDG 35
www.cdg35.fr
le ...01 février 2023.....

ARRETE N° 2023-91

portant nomination des membres du jury

DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE Session 2023

**Spécialité : Musique
Discipline : Jazz**

Catégorie A : Femme/Homme

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant notamment de la fonction publique territoriale,

VU le décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié, pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté n°2022-737 du 8 juillet 2022, portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national, des concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « Musique » et la discipline « Jazz » session 2023,

VU l'arrêté n°2023-06 du 6 janvier 2023 modifié, portant liste nominative des personnes susceptibles d'être nommées membres des jurys institutionnels des concours et examens 2023 établie par la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine après recueil des propositions des collectivités adhérentes d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n°2023-60 du 26 janvier 2023, portant liste nominative des candidats admis à concourir aux concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « Musique » et la discipline « Jazz » session 2023,

VU le procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire du 6 janvier 2023 portant notamment désignation du représentant du personnel de catégorie A au jury des concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « Musique », discipline « Jazz » session 2023,

VU le courrier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale en date du 19 janvier 2023 désignant Monsieur Claude TERRANOVA, en qualité de représentant de l'établissement dans le jury des concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « Musique » et la discipline « Jazz » session 2023,

Considérant que pour la session 2019 de cet examen, Madame Françoise DESPRES, avait été désignée Présidente du Jury,

A R R E T E :

Article 1 :

La composition du jury des concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « Musique » et la discipline « Jazz » session 2023, organisé par le Service Interrégional des Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, pour les collectivités territoriales et établissements publics de l'ensemble du territoire national, est la suivante :

Elus locaux :

- Madame Gwenaëlle DELPAL, Maire-adjointe, Ville de Cesson-Sévigné (35)
- Madame Denise HIRSCH, Maire-adjointe, Ville d'Avray (92)

Fonctionnaires territoriaux :

- Monsieur Pierrick MENUAU, Professeur d'enseignement artistique en jazz, Conservatoire à Rayonnement Régional d'Angers (49), *Président du Jury*
- Madame Alice ROEGIERS, Ingénieure territoriale, Vallons de Haute Bretagne Communauté (35), *Représentante CAP de la catégorie A*

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Claude TERRANOVA, Professeur d'enseignement artistique hors classe, Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers (93), *Représentant du CNFPT et remplaçant du Président*
- Monsieur Philippe RIBOUR, Inspecteur de la création artistique (collège musique) - Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) - Ministère de la culture (75) - *Représentant du Ministère de la Culture*

Article 2 :

Des correcteurs et examinateurs spéciaux pourront être désignés ou nommés pour participer, avec les membres du jury et sous son autorité, à la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Article 3 :

Le Directeur Général du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine.

Article 4 :

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Thorigné-Fouillard,

Le 27 janvier 2023

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20230131-1-AI

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 31-01-2023

Publication le : 31-01-2023



**La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal PÉTARD-VOISIN'.

Chantal PÉTARD-VOISIN